



FÉDÉRATION DES MAISONS
D' H É B E R G E M E N T
POUR **F E M M E S**

L'importance de protéger les femmes et les enfants en criminalisant les conduites contrôlantes et coercitives

Observations écrites présentées par la
Fédération des Maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

Projet de loi C-332, Loi modifiant le Code criminel (*conduite contrôlante ou coercitive*)

Le vendredi 27 octobre 2023

Déposées dans le cadre
des Panels virtuels sur la création potentielle d'une infraction criminelle
de contrôle coercitif dans le contexte de relations intimes



Table des matières

1. Introduction	3
2. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)	4
3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF	5
4. Le contrôle coercitif et ses conséquences sur les femmes et les enfants	6
5. Les conséquences négatives du contrôle coercitif et les impacts sur la preuve	10
6. Commentaires généraux sur le projet de loi C-332	11
7. Proposition d'une nouvelle mouture de l'article 264.01 du Code criminel	11
8. Ajout des articles 264.02, 264.03 et 264.04 au Code criminel	15
9. Conclusion : l'importance de protéger les femmes et les enfants en criminalisant les conduites contrôlantes et coercitives	17



1. Introduction

Au Canada, on estime que plus de 4 femmes sur 10 ont été victime de violence au cours de leur vie¹, en plus de constituer 80% des victimes de violence conjugale². Dans ce contexte, nous saluons la volonté de changement social et d'améliorations des conditions de vie et de sécurité des femmes violentées et de leurs enfants dans un contexte de violence familiale, conjugale et/ou sexuelle. Nous espérons qu'il y aura bientôt une reconnaissance législative de la violence familiale, conjugale et sexuelle dans les affaires en droit criminel permettra d'assurer optimalement la sécurité des femmes et de leurs enfants sur les plans physique et psychologique ainsi que de garantir une certaine cohérence entre les différentes sphères du droit - criminel, familial et de la protection de la jeunesse - tel que le préconise le rapport *Rebâtir la confiance*³. La criminalisation du contrôle coercitif contribuera à des avancées importantes des points de vue juridique, social et individuel.

Malheureusement dans la pratique actuelle, trop souvent encore, le contexte dans lequel les victimes évoluent au quotidien ainsi que l'ampleur du contrôle auquel elles sont soumises demeurent incompris ou minimisé. Cela est dû à une tendance chez les acteurs de nombreux milieux de se centrer sur les incidents de violence pris isolément, sans brosser un portrait global de la situation. À l'heure actuelle, pour conclure à une situation de violence, le système judiciaire s'appuie sur les crimes commis et non sur le contrôle exercé sur la victime. **Or, c'est le contrôle coercitif qui lie l'ensemble - ou une partie - des événements de violence dans une relation où s'instaure un climat de peur et de tension.**

Présentement, la conceptualisation de la violence conjugale dans le Code criminel est limitée et ne reflète pas la réalité des victimes et les désavantage lorsqu'elles se présentent devant la justice⁴. Pour cette raison, il devient nécessaire de se doter d'une définition de la violence conjugale plus opérationnelle où la notion de contrôle coercitif est au centre de la définition législative. Les lacunes actuelles dans l'identification criminelle de la violence conjugale ont des impacts directs sur les femmes et leurs enfants. L'une comme l'autre ne ressentent pas qu'ils disposent d'un espace sécuritaire pour nommer le contexte de violence dans lequel ils vivent et, s'ils le font, le risque de ne pas être crus est grand.

¹ Statistique Canada, 2018 (<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1787943/stats-canada-violences-femmes-minorites-sexuelles-handicaps>)

1. ² Ministère de la Sécurité publique (2016). Les infractions contre la personne commises en contexte conjugal au Québec. Faits saillants 2014. Québec: Direction de la prévention et de l'organisation policière, Ministère de la Sécurité publique.

³ Source

⁴ (Neilson, 2001)



2. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) est issue d'un désir de concertation et a été créée en 1987 par des ressources d'hébergement pour femmes soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des violences faites aux femmes et des enjeux vécus par celles-ci. La FMHF est composée de maisons d'hébergement réparties dans les différentes régions administratives du Québec et qui accueillent des femmes violentées et leurs enfants. Elle travaille activement à la défense des droits et au développement de l'autonomie de toutes les femmes. La FMHF représente et fait valoir les orientations, les réalisations et les droits des maisons membres.

Dans une perspective féministe intersectionnelle de lutte contre les violences envers les femmes, la FMHF regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement pour femmes violentées dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants. Ce travail implique de tenir compte des différentes formes d'oppression qui existent dans notre société et de travailler à déconstruire les rapports de pouvoirs et inégalités qui en découlent et qui viennent produire le continuum des violences envers les femmes.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes Autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La FMHF a pour objectifs de:

- fournir le soutien nécessaire à ses maisons d'hébergement membres pour la réalisation de leur mandat;
- représenter auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées les intérêts des maisons membres et les droits des femmes;
- développer des programmes de formation destinés à ses membres et leurs partenaires ciblés;
- participer à diverses recherches partenariales visant l'avancement des connaissances



scientifiques et empiriques dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants et tout secteur complémentaire afin de favoriser les changements sociaux via entre autres l'élaboration de politiques sociales appropriées.

La FMHF a une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes. La violence faite aux femmes qui est une violence sexospécifique, exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations⁵. On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel et le viol, entre les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. Par ailleurs, cette vision intégrée met en évidence que l'expérience de la violence vécue par les femmes n'est pas toujours facile à saisir lorsqu'on la considère sous forme de catégories, puisque la réalité est plus complexe. Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu'elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l'interaction sociale. Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et cette intégration sont primordiales dans l'analyse de la violence envers les femmes.

3. Portrait de la violence vécue par les femmes et les enfants accompagnés par les maisons d'hébergement de la FMHF

Au cours de l'année 2022-2023, les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement de la FMHF ont souvent vécu plusieurs de ces violences.

Parmi les femmes hébergées :

- 80% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 73% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale

⁵ (Romito, 2006)



- 59% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 40% des femmes déclarent avoir vécu de la violence sociale (isolement du réseau social)
- 34% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 20%, des femmes déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 25% des femmes déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 13% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 5% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

Parmi les femmes suivies à l'externe :

- 89% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 79% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 57% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 38% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 14% déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 28% déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 9% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 3% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence conjugale a constitué la raison première des demandes d'hébergement et des services externes offerts par les maisons membres de la FMHF. En effet, 68% de femmes hébergées et 85% de femmes accompagnées à l'externe l'ont été pour le motif principal de violence conjugale.

À noter aussi que 78% des enfants hébergés et 87% des enfants suivis en externe, ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique mais aussi de la violence physique.

4. Le contrôle coercitif et ses conséquences sur les femmes et les enfants

La politique d'intervention en matière de violence conjugale du Québec positionne la violence conjugale « dans la problématique plus large de la violence faite aux femmes » et reconnaît que « cette violence est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont



abouti à la domination des hommes sur les femmes » tel que défini par l'Organisation des Nations Unies (1993). Toujours selon cette politique, « la violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante » qui se répètent en suivant les phases d'un cycle caractérisé par la tension, l'agression, la justification et la réconciliation (MSSS, 1995). La politique décline aussi les nombreuses formes que peut prendre la violence conjugale. Ainsi il est clairement stipulé dans la Politique que :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression "l'escalade de la violence". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la désresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.

Concernant les différentes formes de violences vécues par les femmes, nous soulignons que, bien que certaines formes de violences et leurs conséquences soient plus connues et reconnues, notamment la violence physique, la violence sexuelle, la séquestration et les menaces, il n'en demeure pas moins que d'autres formes plus difficilement identifiables portent tout autant préjudice aux femmes :

- La violence psychologique est la plus insidieuse. Elle se situe principalement au niveau des attitudes et des comportements d'une personne. Elle vise l'intégrité psychologique de l'être humain, c'est-à-dire à dénigrer la personne dans sa valeur en tant qu'individu;
- La violence économique se manifeste par des comportements et des actions qui empêchent une personne d'accéder à sa liberté économique;
- La violence verbale est utilisée pour intimider, pour humilier ou pour contrôler une autre personne. Elle peut être employée de façon subtile ou au contraire, être très directe.



En violence conjugale, le contrôle coercitif lie l'ensemble - ou une partie - des événements de violence dans une relation où s'instaure un climat de peur et de tension.

À cet effet, les travaux d'Evan Stark sur le contrôle coercitif apportent un éclairage essentiel et plus global sur la réalité des victimes de violence conjugale. Pour Stark (2007; 2014), la violence conjugale constitue un crime de privation de liberté comparable à une prise d'otage. Elle se caractérise par une micro-régulation du quotidien et la privation de droits et de ressources de la victime. En d'autres mots, les incidents de violence reconnus au sens de la loi, comme les cris, les coups ou les menaces, ne représentent qu'un infime aspect de la violence conjugale. Le caractère répétitif du contrôle et des agressions est l'élément qui a le plus de conséquences sur les victimes⁶. C'est pourquoi il est essentiel de considérer l'exposition prolongée au contexte de contrôle et d'agressions infligé par une personne, avec qui la victime entretient une relation amoureuse, dans l'évaluation des conséquences⁷. Les professeur.e.s Simon Lapierre et Isabelle Côté résument ainsi le contrôle coercitif :

Le contrôle coercitif fait référence à une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. **Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle.**

La **coercition** englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet. Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme étant des actes visant à blesser, le concept de contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant de réaffirmer la domination de l'agresseur.

Le **contrôle** se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de micro-régulations. Dans l'analyse proposée par Stark, les micro-régulations sont fort révélatrices de la présence du contrôle dans une relation; elles font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites et/ou négociées; ces règles sont complexes et contradictoires et peuvent changer en tout temps et sans préavis. Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de

⁶ (Stark, 2007)

⁷ (Laing et Humphreys, 2013)



cinq minutes (règle spécifique), à tenir un registre de ses dépenses (règle écrite), à céder à certaines demandes irréalistes (règle négociée) et à devoir centrer toute son attention sur lui lorsqu'il rentre à la maison (règle implicite). Même si ces règles ne constituent pas des actes violents en soi, ils maintiennent le contrôle et la domination de l'agresseur et contribuent à la privation de liberté de la victime. Dans cette optique, ce second mécanisme (contrôle) est plus insidieux que le premier (coercition), dû à son caractère invisible et plus difficilement décelable⁸.

Ces deux formes coexistent, à des degrés plus ou moins élevés, dans une relation entre partenaires intimes empreinte de violence conjugale. Elles vont toucher à plusieurs aspects de la vie des victimes comme, par exemple, ses activités quotidiennes, son emploi ou ses études, l'accès aux ressources économiques, juridiques, sociales ou de santé, ses relations interpersonnelles, son apparence physique et plus encore⁹.

Ainsi, plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité. Pensons par exemple à l'agresseur qui prive progressivement la victime de l'accès à son réseau social et familial; bien que cette stratégie soit difficilement sanctionnable, elle contribue tout autant à restreindre la liberté et l'autonomie de la victime que des comportements explicitement violents qui peuvent, pour leur part, faire l'objet de sanctions légales. Les victimes en subissent toutefois les effets cumulés, qui sont plus importants que la somme de leurs parties et qui, même dans leurs manifestations non violentes, peuvent engendrer des effets dévastateurs contribuant au sentiment d'être prises au piège dans leur relation (*entrapment*).

Cette forme de violence multidimensionnelle¹⁰ n'affecte pas seulement les femmes qui la subissent. Lorsqu'elles ont des enfants, l'emprise de l'agresseur se fait sentir sur l'ensemble de la famille. Le professeur Simon Lapierre avance que les enfants sont autant victimes du contrôle coercitif que leurs mères. Les enfants évoluent dans ce contexte et ressentent par conséquent

⁸ Simon Lapierre et Isabelle Côté, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », (2021) 153 *Intervention* 115, 117 (références omises).

⁹ DUTTON, M. A. et L. A. GOODMAN (2005). « Coercion in intimate partner violence: Toward a new conceptualization », *Sex Roles*, vol. 52, n^{os} 11/12, p. 743-756. doi : 10.1007/s11199-005-4196-6.

HAMBERGER, K., S. E. LARSEN et A. LEHRNER (2017). « Coercive control in intimate partner violence », *Aggression and Violent Behaviour*, vol. 37, p. 1-11. doi : 10.1016/j.avb.2017.08.003.

¹⁰ (Gill et Aspinall, p 19)



la tension générée par les comportements du père ou du conjoint et ce, même s'ils ne sont pas témoins directs des agressions. Les enfants sont d'ailleurs beaucoup plus au fait des situations de violence que ce que les adultes évaluent, ils entendent beaucoup de choses, ressentent la tension et constatent les blessures physiques, les dommages matériels ou les conséquences psychologiques vécues par leur mère¹¹. L'utilisation des enfants pour maintenir le contrôle sur la victime fait aussi partie des stratégies d'un parent violent¹².

5. Les conséquences négatives du contrôle coercitif et les impacts sur la preuve

Les conséquences que la violence conjugale entraîne chez les victimes et chez les enfants qui la subissent sont désormais bien documentées dans la littérature. En plus des blessures physiques, psychologiques et de l'isolement, la présence d'enjeux de consommation de substances psychoactives ou d'enjeux de santé mentale peut être initiée ou exacerbée par la violence conjugale. Vivre en contexte de violence conjugale a un effet sur la santé mentale des femmes, affectant entre autres leur estime personnelle et leur confiance en elle-même. Les victimes doivent aussi composer avec les impacts que cette problématique a sur l'exercice de leur maternité en lien notamment avec le dénigrement de leurs capacités parentales ou l'interférence du conjoint violent¹³.

Puisque l'état psychologique, physique ou financier des mères n'est pas évalué en tenant compte du contexte de violence, elles sont perçues comme anxieuses, hystériques ou instables alors que cela ne reflète aucunement leur condition normale. Il s'agit plutôt d'une conséquence engendrée par la situation de contrôle qui perdure dans le temps. **Cette perception des femmes victimes de violence conjugale peut jouer sur leur crédibilité au moment de témoigner devant les tribunaux.** Considérant qu'elles sont généralement le témoin principal du Ministère public (et parfois le seul), leur crédibilité a une incidence majeure sur l'issue d'une affaire criminelle où le fardeau de la preuve est hors de tout doute raisonnable.

¹¹ (Jaffe, Wolfe & Wilson, 1997; Lapierre et al., 2015)

¹² (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019; Katz et al., 2020)

¹³ (Lapierre, 2010; Tanguy, 2017)



6. Commentaires généraux sur le projet de loi C-332

Le projet de loi C-332, tel qu'il est rédigé actuellement, perpétue des obstacles à la protection des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.

D'abord, la mouture actuelle de l'infraction criminelle insérée à l'article 264.01 C.cr. ne permet pas de couvrir toutes les situations de contrôle coercitif et toutes les personnes victimes des conduites contrôlantes ou coercitives, laissant place à un vide juridique dans la prise en compte de toutes les situations de contrôle coercitif.

Ensuite, la définition de l'infraction de conduite contrôlante ou coercitive tel que rédigée dans le projet de loi C-332 laisse place à des plaintes croisées, où l'agresseur peut se servir de la loi pour neutraliser sa victime. À notre avis, la mouture proposée de l'article 264.01 C.cr. englobe des stratégies de protection de la victime et pourrait mener à des accusations contre elles en vertu du même article.

Enfin, nous sommes d'avis que l'intégration d'un moyen de défense à même l'article est superflu et ne fait qu'amoindrir la criminalisation des conduites contrôlantes et coercitives.

7. Proposition d'une nouvelle mouture de l'article 264.01 du Code criminel

Actuellement, peu d'infractions du *Code criminel* permettent de criminaliser les conduites d'un agresseur dans un contexte de violence entre partenaires intimes. Au-delà des crimes nécessitant la preuve de violence physique comme les voies de faits et les agressions sexuelles, les infractions criminelles qui touchent à la violence psychologiques - le harcèlement (264 C.cr.), le fait de proférer des menaces, (264.1 C.cr.) et l'intimidation (423 C.cr.) - sont insuffisantes pour prendre en compte l'ensemble des comportements et des tactiques utilisés par l'agresseur dans une dynamique de violence conjugale.

Par exemple, l'infraction de menaces ne prend pas en compte les paroles ou les actes implicites. Dans le cas de l'infraction d'intimidation, elle est limitée aux comportements qui ont pour but "de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire" et l'intimidation constitue un des éléments du contrôle coercitif qui est défini plus largement. Ces trois



infractions sont aussi sous-utilisées par les corps policiers et les poursuivants dans un contexte de violence conjugale¹⁴. En criminalisant le contrôle coercitif, le Parlement canadien contribuera à combler le vide juridique actuel et l'interprétation erronée des violences entre partenaires intimes qui limitent ces violences à des comportements de nature physique.

Nous sommes en faveur de la criminalisation du contrôle coercitif, mais nous suggérons toutefois des améliorations à la formulation actuelle du projet de loi. Nous proposons une nouvelle mouture qui prend en compte la nature multidimensionnelle des violences entre partenaires intimes et les formes directes (coercition) et indirectes (contrôle) du contrôle coercitif.

Afin de pallier les faibles taux d'accusations et de condamnations observés dans les états où le contrôle coercitif a été criminalisé¹⁵, nous sommes désireuses de proposer une définition claire du contrôle coercitif qui prend en compte la complexité de sa portée et qui ne repose pas uniquement sur des faits intangibles comme les éléments psychologiques et émotionnels. Conscientes de la difficulté d'établir une preuve hors de tout doute raisonnable considérant que le contrôle coercitif repose souvent sur des comportements subtils et insidieux, nous proposons une infraction détaillée facilitant la collecte des éléments de preuve par les corps policiers et la démonstration de l'infraction par le poursuivant.

Il est aussi de la plus grande importance que cette nouvelle infraction ne fasse pas l'objet d'une instrumentalisation par l'agresseur, menant à des accusations injustes envers la personne victime. Il importe que les acteurs du système judiciaire soient outillés pour bien départager les comportements contrôlants et coercitifs des stratégies de protection de la personne victime

Selon les autrices Carmen Gill et Mary Aspinall qui ont rédigé le rapport de recherche intitulé *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*¹⁶ “[l]a

¹⁴ Source : Plante et Lessard

¹⁵ Home Office. (2021). Review of the Controlling or Coercive Behaviour Offence. Retrieved from: https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/982825/review-of-the-controlling-or-coercive-behaviour-offence.pdf

¹⁶ Gill, Carmen et Mary Aspinall, “Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale? ”, Rapport de recherche présenté au Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels Ministère de la Justice du Canada, avril 2020.



conceptualisation de la violence entre partenaires intimes [d'Evan Stark] est essentielle pour comprendre l'argument selon lequel il faut criminaliser le contrôle coercitif."¹⁷

Les principales modifications au projet de loi C-332 sont les suivantes :

- Le retrait du terme "effet important" qui n'a aucun référent en droit criminel canadien;
- La précision de la *mens rea* d'intention;
- L'arrimage de la définition législative de conduite contrôlante ou coercitive avec les connaissances scientifiques;
- L'ajout dans les effets sur la victime la crainte pour autrui ou pour des biens;
- L'utilisation du terme "partenaire intime" tel que définit à l'article 2 du Code criminel;
- L'ajout d'une énumération non exhaustive des comportements contrôlants ou coercitifs pour faciliter la collecte de preuve;
- L'augmentation de la peine maximale à 10 ans comme pour l'infraction d'harcèlement criminel.

Projet de loi C-332	Proposition de la FMHF
<p>Conduite contrôlante ou coercitive</p> <p>Infraction 264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre, de façon répétée ou continue, à l'égard d'une personne avec laquelle il entretient un lien, à une conduite contrôlante ou coercitive qui a sur cette personne un effet important qu'il sait – ou devrait savoir – être raisonnablement prévisible compte tenu du contexte.</p> <p>Interprétation – effet important (2) Pour l'application du paragraphe (1), a un effet important sur la personne la conduite qui, selon le cas : a) lui fait craindre à plus d'une reprise, pour des motifs raisonnables, qu'elle pourrait subir de la violence; b) cause le déclin de sa santé physique ou mentale; c) entraîne chez elle un état de frayeur ou d'angoisse qui a un effet préjudiciable important sur ses activités quotidiennes, notamment : (i) l'entrave à sa capacité de préserver son bien-être ou celui de son enfant,</p>	<p>Conduite contrôlante ou coercitive</p> <p>Infraction 264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre à une conduite contrôlante ou coercitive, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de ses actes, de façon répétée ou continue, à l'égard d'un partenaire intime.</p> <p>Conduite contrôlante ou coercitive (2) Pour l'application du paragraphe (1), constitue une conduite contrôlante ou coercitive, une conduite visant la privation de liberté ou la microrégulation des activités quotidiennes de la victime et qui a pour conséquence d'instaurer un climat de tension ou de peur.</p> <p>Effet sur la victime (3) La conduite contrôlante ou coercitive doit avoir sur la victime l'effet, selon le cas : a) de lui faire craindre, pour des motifs raisonnables, i) qu'elle pourrait subir de la violence; ii) qu'un proche, un enfant ou un animal pourrait subir de la violence;</p>

¹⁷ (Gill et Aspinall, p 19)



- (ii) des changements ou des restrictions quant à ses activités sociales ou à ses communications avec autrui,
- (iii) des absences du travail ou d'un programme d'études ou de formation, ou des changements à ses habitudes ou à son statut relatifs à l'emploi ou aux études,
- (iv) des changements d'adresse.

Interprétation – lien

(3) Pour l'application du paragraphe (1), entretiennent un lien les personnes qui, selon le cas : 10

- a) sont des époux, des conjoints de fait ou des partenaires amoureux actuels;
- b) demeurent ensemble et qui, selon le cas :
 - (i) sont des anciens époux, conjoints de fait ou partenaires amoureux,
 - (ii) sont parents,
 - (iii) assument ou ont assumé des responsabilités parentales à l'égard d'un même enfant de moins de dix-huit ans;
- c) ont cessé d'entretenir un lien au sens des alinéas a) ou b) depuis moins de deux ans.

Partenaires amoureux

(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont notamment considérées comme des partenaires amoureux deux personnes qui ont convenu de se marier.

Exception – intérêt supérieur de la personne

(5) Lorsqu'un prévenu est accusé de l'infraction visée au paragraphe (1), constituent un moyen de défense à l'égard d'une conduite qui aurait eu un effet important mentionné aux alinéas (2)b) ou c) les faits suivants :

- a) d'une part, l'accusé a agi dans l'intérêt supérieur de la personne envers laquelle la conduite était dirigée;
- b) d'autre part, la conduite était raisonnable compte tenu du contexte.

Preuve des faits

(6) La preuve selon laquelle l'accusé a agi dans l'intérêt supérieur de la personne envers laquelle la conduite était dirigée et selon laquelle la conduite était raisonnable compte tenu du contexte constitue, en l'absence de preuve établissant le contraire hors de tout doute raisonnable, la preuve de ces faits.

- iii) qu'un ou plusieurs biens pourraient être endommagés, brûlés ou détruits;

b) de causer la détérioration de sa santé physique ou mentale;

c) d'entraver sa capacité à préserver son bien-être et celui des personnes à sa charge;

d) de changer ou restreindre ses activités sociales ou ses communications avec autrui;

e) d'entraîner des absences au travail ou à un programme d'études ou de formation, ou des changements à ses habitudes ou à son statut relatifs à l'emploi ou aux études,

f) d'inciter des changements d'adresse

Interprétation - Conduite contrôlante ou coercitive

(3) Aux fins du présent article, une conduite contrôlante ou coercitive peut inclure, notamment, mais non exclusivement :

- a. les mauvais traitements corporels et sexuels;
- b. Les mauvais traitements psychologiques, tel l'humiliation et le dénigrement;
- c. la privation des besoins de base;
- d. l'isolement social et affectif;
- e. le contrôle et la surveillance des activités quotidiennes via des outils technologiques ou non;
- f. le contrôle ou la privation des ressources économiques, sociales, juridiques, de santé ou autres;
- g. le contrôle et la surveillance des allées et venues
- h. le contrôle des moyens de communication;
- i. Le contrôle des moyens transport;
- j. la contrainte à prendre part à une activité criminelle;
- k. les comportements ou les menaces non criminelles;
- l. le détournement cognitif;
- m. l'instauration de règles explicites ou implicites au quotidien.

Peine

(4) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :



Peine (7) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
--	---

Rappelons aussi que la séparation physique suffit rarement pour mettre un frein à une situation de violence et constitue au contraire un moment où le risque d'homicide conjugal augmente, pour la femme comme pour les enfants¹⁸. L'actualité de 2021 en a d'ailleurs terriblement fait la démonstration. À nouveau, en intégrant l'intention de contrôle d'un conjoint violent via la documentation de son schéma de comportement, cela permettrait d'avoir une analyse plus juste et complète de la situation. **Il importe que les acteurs soient informés de l'historique et du schéma de comportement de l'agresseur (en plus des antécédents judiciaires), ce qui inclut l'intégration des mécanismes de micro-régulation et la privation de droits et de ressources dans la définition législative.** De plus, tel que le mentionne Neilson (2000) il faut tenir compte de la fréquence et de la sévérité de la violence ainsi que des conséquences sur la victime.

8. Ajout des articles 264.02, 264.03 et 264.04 au *Code criminel*

Nous proposons également l'ajout de trois articles complémentaires à l'infraction criminelle de conduite contrôlante ou coercitive dans le but de mieux protéger les victimes et dissuader les contrevenants. Ces articles prendront effet au moment de la détermination de la peine.

Dans un premier temps, l'ajout de l'article 264.02 au *Code criminel* vise à tenir compte de circonstances aggravantes au moment de la détermination de la peine lorsque des enfants sont présents lors de la perpétration de l'infraction à l'article 264.01 C.cr. À l'instar de l'Écosse¹⁹, nous sommes d'avis d'ajouter comme circonstance aggravante le fait que l'infraction de contrôle coercitif ait été commise dans un contexte familial où demeure un enfant.

¹⁸ (INSPQ, 2021)

¹⁹ source



264.02 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 264.01 à l'égard d'un partenaire intime est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait qu'un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans résidaient, à temps complet ou non, avec la victime au moment de la perpétration de l'infraction.

Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au premier alinéa est tenu de motiver sa décision.

Dans un deuxième temps, les recherches ont démontré que la technologie a grandement facilité le contrôle coercitif en donnant des moyens de surveillance plus facilement accessible et plus subtile aux agresseurs augmentant l'ampleur du contrôle sur la victime²⁰. L'utilisation des outils de géolocalisation, le harcèlement et la profération de menaces par courriel ou messages textes ainsi que le piratage des comptes de la victime sont des exemples de manifestation du contrôle coercitif.

264.03 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 264.01 à l'égard d'un partenaire intime est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait d'utiliser un moyen de télécommunication ou un moyen technologique pour faciliter la perpétration de l'infraction.

Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au premier alinéa est tenu de motiver sa décision.

Dans un troisième temps, il est reconnu qu'il y a une escalade de la violence au moment de la séparation ainsi qu'au moment de la prise en charge par le système judiciaire²¹. Pour limiter le plus possible les agressions violentes, nous proposons de régir la possession d'armes à feu tout au long de la peine.

264.04 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 264.01, le tribunal doit rendre une ordonnance de probation prohibant cette personne de détenir une arme à feu et un permis d'arme à feu pour une période de cinq ans suivant le prononcé de la peine.

²⁰ Dragiewicz et ses collaborateurs (2018) dans (Gill et Aspinall, p 24)

²¹ Source violence post-séparation.



9. Conclusion : l'importance de protéger les femmes et les enfants en criminalisant les conduites contrôlantes et coercitives

L'absence des comportements contrôlants et des conduites coercitives comme infraction criminelle ne permet pas d'identifier et punir l'une des violences les plus nocives pour les femmes et de prévenir adéquatement les féminicides. Cependant, la criminalisation seule ne résout pas nécessairement le problème du contrôle coercitif. Au-delà de l'application de l'infraction criminelle du contrôle coercitif, il est essentiel de sensibiliser et d'éduquer les acteurs judiciaires sur les indices des comportements contrôlants et coercitifs. La *Loi de Keira* devra être appliquée rigoureusement et les Conseils de la magistrature devront s'outiller pour permettre aux juges de mieux comprendre les enjeux entourant les violences faites aux femmes, dont le contrôle coercitif.